



قرار

Résolution

---

COMITÉ RÉGIONAL DE LA  
MÉDITERRANÉE ORIENTALE

EM/RC59/R.4  
Octobre 2012

Cinquante-neuvième session  
Point 4 b) de l'ordre du jour

**Principales capacités nationales pour le Règlement sanitaire international (2005) :  
respect de la date butoir fixée à 2014**

Le Comité régional,

Ayant examiné le document technique sur les principales capacités nationales pour le Règlement sanitaire international (2005) : respect de la date butoir fixée à 2014 ;<sup>1</sup>

Reconnaissant qu'il subsiste des difficultés pour l'application du Règlement sanitaire international (2005), notamment concernant les points d'entrée et les risques d'origine chimique et radionucléaire ;

Rappelant les résolutions WHA64.1 et WHA65.23 Application du Règlement sanitaire international (2005) et WHA64.10 Renforcement au niveau national des capacités de gestion des urgences sanitaires et des catastrophes et de la résilience des systèmes de santé ;

Prenant acte de la décision de nombreux États Parties de demander une prolongation de deux ans, afin de remplir leurs obligations durant ce délai ;

Préoccupé du fait que l'ensemble des États Parties risquent de ne pas satisfaire aux obligations techniques pour l'application du Règlement sanitaire international (2005) à la date butoir du 15 juin 2014 ;

**1. PRIE INSTAMMENT** les États Parties :

- 1.1 de réviser et de mettre en œuvre les plans nationaux sur la base des lacunes décelées, et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la mise en place d'une législation d'appui et la mise à disposition des ressources financières et humaines suffisantes, pour mettre en œuvre les plans nationaux ;

---

<sup>1</sup> Document EM/RC59/4

- 1.2 de renforcer les points focaux nationaux RSI, et de leur donner des moyens, afin de permettre l'exécution effective de toutes les principales fonctions requises en vertu des articles 4, 6, 8, 22 et 27 et de l'annexe 1 du Règlement sanitaire international (2005) ;
  - 1.3 d'établir des mécanismes pour une coordination intra- et multisectorielle et une communication efficace, afin de faciliter la mise en œuvre des principales capacités de santé publique, y compris en envisageant la gestion des risques pour tous les dangers, surtout les exigences pour les risques d'origine chimique et radionucléaire ;
  - 1.4 de mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre pays voisins pour garantir la mise en œuvre des principales capacités de santé publique en matière de surveillance et d'action, en particulier celles liées aux points d'entrée ;
  - 1.5 de fournir, à leur demande et dans la mesure du possible, une aide technique, logistique et financière à d'autres États Parties, afin de constituer et de maintenir leurs principales capacités de santé publique, comme cela est requis aux termes de l'article 44 du Règlement sanitaire international (2005) ;
  - 1.6 de faire rapport chaque année à l'OMS sur les progrès accomplis en vue du renforcement et du maintien des principales capacités nationales de la santé publique requises en vertu des articles 5.2 et 13.2 du Règlement sanitaire international (2005) et conformément au plan national de mise en œuvre ;
2. **PRIE** le Directeur régional :
- 2.1 d'apporter un soutien technique et logistique aux États Parties, à leur demande, et de faciliter la mobilisation de ressources à cet égard pour la constitution et le maintien des principales capacités de santé publique pour la surveillance et la réponse ;
  - 2.2 de favoriser les partenariats entre les États Parties, les organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé animale (OIE), et des institutions, et d'encourager leur engagement, pour faciliter l'application du Règlement sanitaire international (2005) ;
  - 2.3 de faciliter le partage d'expériences et l'échange d'informations entre les États Parties, notamment en affichant, sur le site Web de l'OMS à accès restreint pour les points focaux nationaux RSI, une synthèse pertinente des informations relatives au pays recueillies grâce au cadre de suivi des principales capacités pour le RSI ;
  - 2.4 d'effectuer le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principales capacités nationales requises au titre du Règlement sanitaire international (2005) dans tous les États Parties, et de la pérennité de cette réalisation ;
  - 2.5 de faire rapport au Comité régional chaque année sur les progrès réalisés par les États Parties dans l'application du Règlement sanitaire international (2005).